

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

N° 2001978

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

SOCIÉTÉ CHARPENTIER PM

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Le Roux  
Juge des référés

Le tribunal administratif d'Amiens,

Ordonnance du 13 août 2020

Le juge des référés,

54-05-04  
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 15 juillet et 10 août 2020, la société Charpentier PM, représentée par la SCP Lebegue-Pauwels-Derbise, demande au tribunal, sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative de :

1°) condamner la commune de Saint-Riquier à appliquer les dispositions de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 et à différer la date limite de remise des offres afférentes à l'appel d'offres de la restauration des façades extérieures et des toitures de l'Abbatiale de Saint-Riquier à un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir ;

2°) condamner la commune de Saint-Riquier à procéder à une nouvelle étude des offres des candidats ;

3°) de mettre à la charge de Saint-Riquier la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la commune aurait dû prolonger les délais de réception des candidatures sur le fondement des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 en l'absence de toute urgence ;

- elle n'a pas pu se déplacer le 18 mars 2020 en raison du confinement ;

- le refus opposé par la commune à la demande de prolongation du délai de réception des candidatures est à l'origine du rejet de sa candidature ;

- son offre est économiquement la plus avantageuse ;

- la commune de Saint-Riquier n'a pas fait usage de la possibilité d'interroger les candidats et de négocier ; cette abstention est à l'origine d'une incompréhension de son offre.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 août 2020, la société Le Bâtiment associé, représentée par la SCP Badré-Hyonne-Sens-Senlis-Denis-Roger-Daillencourt, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société Charpentier PM la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 août 2020, la commune de Saint-Riquier, représentée par la Selarl Benoît Legru, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société Charpentier PM la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 ;
- le code de la commande publique ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Le Roux, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Le Roux,
- et les observations de Me Porcher, représentant la société Charpentier PM, Me Legru, représentant la commune de Saint-Riquier et Me Lordon, substituant Me Hyonne, représentant la société Le Bâtiment Associé.

A l'audience, il a été indiqué aux parties que l'ordonnance à intervenir était susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions présentées à titre principal demandant au juge des référés de condamner la commune de Saint-Riquier à appliquer les dispositions de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 et à différer la date limite de remise des offres afférentes à l'appel d'offres de la restauration des façades extérieures et des toitures de l'Abbatiale de Saint-Riquier à un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir et à procéder à une nouvelle étude des offres des candidats.

En réponse au moyen d'ordre public, la société Charpentier PM demande au juge des référés de condamner la commune à ne pas signer le contrat.

Considérant ce qui suit :

1. Par avis d'appel public à la concurrence publié le 4 mars 2020, la commune de Saint-Riquier a engagé une consultation, selon la procédure adaptée, ayant pour objet la restauration des façades extérieures et des toitures de l'abbatiale de la commune. A l'issue de cette consultation, la société Charpentier PM, qui s'était portée candidate, a été informée du rejet de son offre par un courrier du 30 juin 2020. Par sa requête, la société Charpentier PM demande au juge des référés de condamner la commune de Saint-Riquier à appliquer les dispositions de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 et à différer la date limite de remise des offres afférentes à l'appel d'offres de la restauration des façades extérieures et des toitures de l'Abbatiale de Saint-Riquier à un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir et à procéder à une nouvelle étude des offres des candidats.

2. Aux termes de L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique (...) / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat* ». Le I de l'article L. 551-2 du même code dispose que : « *Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations* ».

3. Aux termes de l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 : « *Sauf mention contraire, les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas, en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus. / Elles ne sont mises en œuvre que dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences, dans la passation et l'exécution de ces contrats, de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.* ». Aux termes de l'article 2 de la même ordonnance : « *Pour les contrats soumis au code de la commande publique, sauf lorsque les prestations objet du contrat ne peuvent souffrir aucun retard, les délais de réception des candidatures et des offres dans les procédures en cours sont prolongés d'une durée suffisante, fixée par l'autorité contractante, pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner.* ». Enfin, aux termes de l'article 3 de cette ordonnance : « *Lorsque les modalités de la mise en concurrence prévues en application du code de la commande publique dans les documents de la consultation des entreprises ne peuvent être respectées par l'autorité contractante, celle-ci peut les aménager en cours de procédure dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats.* ».

4. Si la société Charpentier PM soutient que la commune de Saint-Riquier aurait dû différer la date limite de remise des offres afférentes à l'appel d'offres en litige pour lui permettre d'établir son offre technique, il résulte de l'instruction que l'ensemble des sociétés candidates ont effectué la visite sur site obligatoire conformément aux dispositions de l'article

6.3 du règlement de consultation, le 12 mars 2020 s'agissant de la société Charpentier PM, soit antérieurement à la date du confinement, le 16 mars 2020. En tout état de cause, ce confinement ne faisait pas obstacle à ce que la société requérante se déplace une nouvelle fois sur place pour effectuer des mesures en renseignant l'attestation de déplacement obligatoire mise en place au cours de cette période par les autorités, opportunité saisie par une autre des sociétés candidates. Dans ces conditions, la société Charpentier PM qui a été soumise au même traitement que les autres candidats n'est pas fondée à soutenir que le délai pour remettre les offres aurait dû être différé, cette mesure n'étant pas nécessaire pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie du covid-19.

5. Si la société Charpentier PM soutient que son offre est économiquement la plus avantageuse et que la commune de Saint-Riquier n'a pas été à même d'apprécier sa valeur technique compte tenu de l'impossibilité dans laquelle elle s'est trouvée de se rendre une nouvelle fois sur le site, la société requérante n'établit pas, pour les raisons déjà invoquées au point 4, cette impossibilité. Dans ces conditions, la commune de Saint-Riquier a pu, sans méconnaître les obligations de publicité et de mise en concurrence, examiner les offres déposées par les candidats dont il n'appartient pas au juge des référés précontractuels d'en apprécier le mérite respectif.

6. Conformément aux dispositions de l'article R. 2123-5 du code de la commande publique, la commune de Saint-Riquier avait prévu dans le règlement de consultation du marché en litige, la possibilité d'attribuer ledit marché sur la base des offres initiales sans phase de négociation. Il résulte de l'instruction que la commune de Saint-Riquier a retenu l'offre initiale présentée la plus intéressante sans négociation. Par suite, dans les circonstances de l'espèce, eu égard notamment aux termes du règlement de consultation, la société requérante n'est pas fondée à soutenir qu'en attribuant le marché sans phase négociation, la commune de Saint-Riquier aurait méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

7. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur sa recevabilité, que la requête de la société Charpentier PM doit être rejetée, y compris les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Charpentier PM la somme de 1 500 euros à verser à la commune de Saint-Riquier et la même somme à la société Le Bâtiment associé au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société Charpentier PM est rejetée.

Article 2 : la société Charpentier PM versera à la commune de Saint-Riquier et à la société Le Bâtiment associé la somme de 1 500 euros chacune sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Charpentier PM, à la commune de Saint-Riquier et à la société Le Bâtiment associé.

COPIE